



**ASSOCIATION DU
«CENTRE INTERCOMMUNAL DE
SANTÉ L'OASIS»**

**STATUTS DE
L'ACISO**

EN VIGUEUR DÈS LE 11.08.2020



Association du « Centre Intercommunal de Santé L'Oasis » Statuts

Préambule

Plusieurs communes se sont groupées pour créer « l'Association du Centre Intercommunal de Santé L'Oasis » - ci-après l'ACISO – afin de gérer les avoirs de la structure et de développer des activités médico-sociales et sociales.

A cet effet, l'ACISO est propriétaire et gère plusieurs entités :

- L'Oasis – EMS (établissement médico-social) destiné à l'hébergement et l'accompagnement de personnes ayant atteint l'âge de la retraite.
- La Maison de la Santé Moudon au sein de laquelle se trouve le CAT La Palmeraie (Centre d'Accueil Temporaire), mesure de soutien au maintien à domicile de personnes ayant atteint l'âge de la retraite.
- Toute autre entité nouvelle en lien avec le maintien à domicile et/ou l'hébergement et l'accompagnement.

I. Dénomination – Siège – Durée – But – Ressources

Art. 1.-

L'Association du « Centre Intercommunal de Santé L'Oasis » - ACISO - est une association d'utilité publique régie par les articles soixante et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Sa durée est indéterminée.

Art. 2.-

L'ACISO a son siège à Moudon. Elle est inscrite au Registre du Commerce.
L'année comptable est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 3.-

Le but de L'ACISO est d'offrir un cadre professionnel à ses clientèles dans les domaines

- De l'hébergement
- De l'accueil de jour
- De la santé
- Du social

A ces fins, l'ACISO exploite notamment :

- Un établissement médico-social : L'Oasis
- Un Centre d'Accueil Temporaire : CAT La Palmeraie
- Un bâtiment : Maison de la Santé Moudon

Elle peut exploiter ou gérer d'autres entités à caractère médical, médico-social ou d'utilité publique. Elle collabore avec les acteurs du système sanitaire, socio-sanitaire et médico-social privés ou publics.



Toutes les entités et activités de l'ACISO sont placées sous les valeurs suivantes :

- Le respect
- L'intégrité
- L'engagement
- La coopération
- L'excellence
- L'ouverture

Ces valeurs structurent la philosophie institutionnelle. Elles président aux choix et aux décisions stratégiques et opérationnelles.

Art. 4.-

Peuvent devenir membres de L'ACISO :

- a) La commune siège de L'ACISO
- b) Les communes qui en font la demande conformément à l'art. 10, lettre b.

Chaque commune est représentée à l'Assemblée générale à raison de trois délégués. La commune siège en a cinq. Chaque délégué présent porte une voix.

Le statut de membre se perd :

- a) Par la démission par lettre signature avant le 31 décembre de l'année en cours pour le 31 décembre de l'année suivante
- b) Par le non-paiement des cotisations fixées par l'Assemblée générale
- c) Par l'exclusion pour toute raison jugée valable et portant atteinte aux intérêts de L'ACISO. Elle est décidée par l'Assemblée générale sur préavis du comité
- d) Par la fusion d'une commune avec une autre commune membre

Art. 5.-

L'actif social est constitué par les biens de L'ACISO qui répond seule des dettes de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres et de leurs délégués n'est pas engagée.

Art. 6.-

Les ressources de L'ACISO sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres fixées par l'Assemblée générale chaque année pour l'exercice suivant
- b) Les finances d'admission fixées par l'Assemblée générale
- c) Les recettes d'exploitation
- d) Les éventuelles subventions des pouvoirs publics
- e) Le revenu des capitaux
- f) Les dons, legs et autres recettes diverses

II. Organisation

Art. 7.-

Les organes de L'ACISO sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité de direction
- c) La commission de gestion

Assemblée générale

Art. 8.-

L'assemblée générale se réunit au minimum 1 fois par année en séance ordinaire.

L'ordre du jour est établi par le Comité de direction.

Pour être inscrites à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Comité de direction au plus tard 15 jours avant la séance convoquée.

Elle peut être réunie à l'extraordinaire sur décision du Comité de direction ou sur demande du tiers des membres.

L'Assemblée générale est convoquée au moins trois semaines à l'avance par communication écrite aux membres. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Pour les cas urgents mais peu importants, l'Assemblée générale peut être remplacée par une consultation par correspondance (article 66 CCS).

Art. 9.-

Le président du Comité et le vice-président sont nommés par l'Assemblée générale. Le président du Comité exerce également la présidence de L'ACISO.

Le secrétariat est assuré par la Direction de L'ACISO.

Art. 10.-

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Adopter ou modifier les statuts sur préavis du Comité de direction
- b) Approuver le plan stratégique
- c) Accepter ou exclure des membres sur propositions du Comité de direction
- d) Fixer les cotisations des membres et la finance d'admission
- e) Approuver les comptes et le bilan
- f) Prendre connaissance du budget
- g) Approuver le rapport annuel du Comité de direction
- h) Etudier les demandes de crédit présentées par le Comité de direction
- i) Valider les dépenses urgentes engagées par le Comité de direction
- j) Fixer les indemnités du Comité de direction
- k) Nommer pour la durée de la législature le président, le vice-président et les autres membres du Comité de direction
- l) Nommer chaque année l'organe de contrôle chargé de la révision des comptes de L'ACISO
- m) Nommer la commission de gestion (cf art. 17 – commission de gestion)
- n) Décider des emprunts et des crédits engageant L'ACISO sur le long terme
- o) Statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles
- p) Statuer sur les objets portés à l'ordre du jour
- q) Décider la dissolution et la liquidation de L'ACISO

Art. 11.-

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents, mais ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Comité de direction

Art. 12.-

Le Comité de direction est élu par l'Assemblée générale. Il est composé :

- a) D'un représentant par commune membre de L'ACISO
- b) D'au minimum 5 membres, dont au moins un membre de la commune siège

Les délégués désignés par les communes sont prioritairement issus des municipalités
Les membres sont élus pour la durée de la législature, ils sont rééligibles.

Peuvent participer aux séances et travaux du Comité de direction, avec voix consultative :

- a) Le directeur de L'ACISO
- b) Le médecin responsable de l'activité d'hébergement médico-social
- c) Toute autre personne que le Comité juge nécessaire, provisoirement ou durablement

Art. 13.-

Exception faite du président et du vice-président, le Comité de direction s'organise comme il lui convient. Il peut se doter d'un bureau qui est composé du président, de deux membres et du secrétaire.

Le secrétariat du Comité de direction est désigné par ce dernier.

Art. 14.-

Le Comité de direction représente L'ACISO auprès de tiers et engage valablement celle-ci par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 15.-

Les attributions du Comité de direction sont les suivantes :

- a) Veiller à ce que l'organisation générale de L'ACISO et de ses diverses activités soient conformes aux dispositions légales et réglementaires en la matière et fidèles aux valeurs de l'Association (cf art. 3)
- b) Elaborer un plan stratégique périodique et prendre toutes décisions afin de le concrétiser.
- c) Valider le concept d'établissement et les directives institutionnelles
- d) Exercer la gestion et la surveillance générale et permanente pour assurer la bonne marche des activités de L'ACISO
- e) Exercer la gestion et la surveillance générale et permanente pour assurer la bonne marche des activités de L'ACISO
- f) Gérer les biens et les intérêts de L'ACISO
- g) Préparer les budgets pour l'année suivante
- h) Proposer les indemnités du Comité
- i) Procéder à toute acquisition ou aliénation d'immeubles et de terrains sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale
- j) Accepter ou répudier toute succession, donation ou tout legs dont L'ACISO pourrait être bénéficiaire. Pour les successions, prendre toutes les mesures et décision en vue de permettre la liquidation au mieux de ses intérêts.
- k) Préparer les demandes de crédit non budgétisées
- l) Décider de toute dépense extra budgétaire urgente
- m) Etablir le rapport annuel et les comptes pour approbation par l'Assemblée générale avant le 30 juin de chaque année
- n) Nommer le médecin responsable de l'activité d'hébergement médico-social et son remplaçant



- o) Nommer le directeur et les cadres de l'établissement
- p) Etablir les règlements internes et approuver l'organigramme
- q) Coopérer avec les partenaires

Art. 16.-

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que les intérêts de L'ACISO l'exigent, soit :

- a) Sur convocation du président
- b) Sur demande de trois de ses membres

Organe de contrôle

Art. 17.-

La commission de gestion se compose de trois délégués des communes et d'un suppléant.

Les membres de la commission de gestion sont désignés par l'Assemblée générale pour une année, avec droit de rééligibilité. Un membre, selon ancienneté, quitte la commission chaque année ; il est remplacé par le membre suppléant.

La commission de gestion est chargée de prendre connaissance du rapport de l'organe de contrôle, de statuer sur les mesures prises à la suite de demandes formelles de l'Assemblée générale et sur la gestion en général de L'ACISO.

Elle établit un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.

III. Révision des statuts

Art. 18.-

Une demande de révision des statuts peut être introduite :

- a) Par le Comité de direction
- b) Par une commune membre ; dans ce cas, elle doit être présentée par écrit avant le 31 décembre de chaque année pour être soumise à la prochaine assemblée générale

Toute proposition de modification doit parvenir aux membres un mois avant l'Assemblée générale qui doit en débattre.

IV. Dissolution – Liquidation

Art. 19.-

La dissolution de L'ACISO ne peut être décidée que par l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par lettre signature et par un avis dans les journaux locaux et dans la « Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud ». La décision de dissolution doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.



Art. 20.-

En cas de dissolution, la liquidation de L'ACISO sera confiée au Comité de direction en exercice, à moins que l'Assemblée générale n'en dispose autrement.

Art. 21.-

L'Assemblée générale décide de l'emploi de l'actif qui devra être affecté à une autre Association qui s'engagerait à poursuivre les buts fixés à l'article 3 des présents statuts. A défaut, l'actif serait réparti entre les membres.

V. Validité

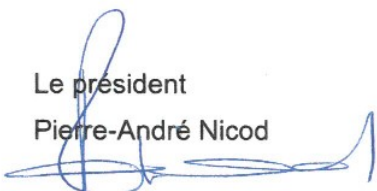
Art. 22.-

Les présents statuts, modifiés en Assemblée générale du 11.08.2020, entrent immédiatement en vigueur.

Association du « Centre Intercommunal de santé de L'Oasis »

Le président

Pierre-André Nicod



Le secrétaire

Hervé Billaud

